

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Quai Cavaignac  
46000 Cahors

Cahors, le 25/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### CLEOU Sas Intermarché

La Peyrugue  
Route de Fumel  
46300 Gourdon

Références : JCB/ S-2025-0379  
Code AIOT : 0006809305

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement CLEOU Sas Intermarché implanté La Peyrugue Route de Fumel 46300 Gourdon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite du site est réalisée dans le cadre du suivi des actions correctives réalisées suite à la notification d'une mise en demeure par voie d'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022;

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEOU Sas Intermarché
- La Peyrugue Route de Fumel 46300 Gourdon
- Code AIOT : 0006809305
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLEOU exploite sur la commune de GOURDON un établissement Supermarché sous la marque de grande distribution "INTERMARCHE".

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Suivi Inspection 2022	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi MED du 18 juillet 2022	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
2	Suivi MED du 18 juillet 2022	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
3	Suivi MED du 18 juillet 2022	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
5	Suivi Inspection 2022	Code de l'environnement du 31/12/2015, article Article R.543-79-1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Suivi Inspection 2022	Règlement européen du 16/04/2014, article Article 12	Susceptible de suites	Sans objet
7	Suivi Inspection 2022	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 3.2	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'ensemble des actions correctives pertinentes de nature à lever la mise en demeure dont il avait fait l'objet suite à une première inspection en date 18 mai 2022. Pour information, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection le jour de la visite du changement à court terme de la technologie de production de froid de ses différents groupes. Il envisage le recours à l'utilisation de CO<sub>2</sub>. Ce système n'engendre aucun classement ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi MED du 18 juillet 2022

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Constats relevés lors de la précédente inspection (suivi MED 18/07/2023) : L'exploitant doit faire effectuer un contrôle périodique de son établissement par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Un contrôle en vertu des articles R. 512-55 à R.512-60 du code de l'environnement a été effectué sur le site concernant la rubrique 1185 soumise au régime de la déclaration. Cette intervention a été confiée à l'organisme "DEKRA". Elle a eu lieu le 7août 2024. Le rapport associé, du 14 août 2024, est présenté en séance. Ce document ne fiat état d'aucune non conformité majeure. Quelques observations sont relevées pour la plupart soldées le jour de l'inspection (justificatifs fournis). La prochaine échéance est fixée au 7 août 2029. Le point de mise en demeure relatif à cette prescription est soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi MED du 18 juillet 2022

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Attestation d'aptitude

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Constats relevés lors de la précédente inspection (suivi MED 18/07/2023) :

L'exploitant doit s'assurer, et tenir à disposition les document en conséquence, que tous les opérateurs intervenant sur son établissement satisfont aux conditions de capacité professionnelle pour réaliser les opérations décrites à l'article R.543-76 et sont titulaires :1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.Copie de ce document doit être adressé à l'inspection concernant le salarié MCI mentionné sur les documents d'intervention depuis les deux dernières années.

**Constats :**

Les attestations d'aptitude de l'ensemble des opérateurs intervenant sur le site, pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article R.543-76, sont à disposition le jour de l'inspection. Elles concernent deux techniciens de la société MCI basée à Brive (19) pour ce qui est des groupes froid et un technicien de la société "Froid et Machines" basée à Capdenac (46) pour ce qui est des différents groupes de climatisation.

Les attestations de capacité des deux organismes sont également à disposition.

Le point de mise en demeure correspondant à cette prescription est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 3 : Suivi MED du 18 juillet 2022

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Consignes de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Constats relevés lors de la précédente inspection (suivi MED 18/07/2023) :

L'exploitant doit rédiger une procédure ou des consignes déterminant la conduite à tenir et les actions à réaliser en cas d'incident. Ces documents doivent être connus d'un large panel des salariés de l'établissement.

**Constats :**

Une procédure a été rédigée sous forme de consigne. Ce document est affiché au niveau du poste de surveillance des groupes froid. Plusieurs salariés ont connaissance de ce document qui mentionne la conduite à tenir en cas d'incident ainsi que la chaîne d'alerte à déclencher. Le point de mise en demeure est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Suivi Inspection 2022**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC ci-dessous :-50 g/h ;-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection[...] ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :-50 g/h ;-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.L'implantation du

système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :a) La pression ;b) La température ;c) Le courant du compresseur ;d) Les niveaux de liquides ;e) Le volume de la quantité rechargée.Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant de tout défaut d'étanchéité détecté.L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.L'exploitant tient à la disposition des autorités s l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.V.-Toute présomption de fuite de FF donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :-dans un délai de 12 h si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;-dans un délai de 24 heures dans les autres cas.

Constats réalisés lors de la précédente inspection:

L'exploitant doit être en mesure, sur simple réquisition des services de contrôle, de démontrer la conformité des systèmes de détection de fuite présents sur son établissement. A cet effet, il se procure les documents utiles auprès des fournisseurs de ce type d'appareil. Ils sont tenus à la disposition des services de contrôle.

**Constats :**

L'exploitant s'est rapproché du fournisseur et installateur des détecteurs de fuite positionnés sur le circuit de chacun des groupes froid présents sur son installation.

Il est toujours difficile d'établir une corrélation entre les documents de conformité des détecteurs et le matériels effectivement en place sur l'établissement. L'exploitant se rapproche de son fournisseur afin de solder ce point particulier.

L'observation relevée lors de la précédente inspection est renouvelée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer des documents suffisants permettant de démontrer la conformité des systèmes de détection du fuite présents sur son établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Suivi Inspection 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article Article R.543-79-1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Vignettes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Constats réalisés lors de la précédente visite: L'exploitant doit s'assurer et démontrer que l'ensemble des équipements présents réglementairement soumis, sur son établissement, dispose d'un marquage approprié. Ces dispositions sont valables pour tous les appareils contenant des fluides frigorigènes (climatiseurs, pompes à chaleur...).</p>
<b>Constats :</b> <p>La présence des vignettes attestant du contrôle d'étanchéité des 2 groupes froid est toujours effective lors de la visite de terrain. Concernant les appareils de climatisation, l'exploitant présente en séance une attestation de l'organisme en charge du contrôle des climatiseurs qui fait état de l'apposition de 24 vignettes dont 12 pour des équipements de plus de 2kg de fluides. En vertu des documents fournis, l'observation formulée lors de la précédente inspection est considérée levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Suivi Inspection 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article Article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement :a) aux équipements de réfrigération ;b) aux équipements de climatisation ;c) aux pompes à</p>

chaleur ;d) aux équipements de protection contre l'incendie ;e) aux appareils de commutation électrique ;f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ;g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ;h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ;i) aux cycles organiques de Rankine.[...]3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ;b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats réalisés lors de la précédente inspection:

L'exploitant doit s'assurer et démontrer que l'ensemble des équipements ayant recours à l'utilisation de fluides frigorigènes comporte un marquage mentionnant l'ensemble des informations imposées par l'article 12 du règlement F-Gaz.

#### Constats :

Le contrôle de la présence des appositions réglementaires (plaques et étiquettes) sur les appareils de climatisation n'a pas pu être réalisé le jour de la visite pour des raisons d'accessibilité (équipements en toiture).

Les groupes froid ne présentent pas de non-conformité sur ce point réglementaire.

Une attestation de l'organisme vérificateur (Froid et Machines) des équipements de climatisation semble confirmer la présence des étiquetages et des plaques en conformité avec l'article 12 du règlement F-Gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Suivi Inspection 2022

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 3.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage des équipements contenant des fluides

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constat relevés lors de la précédente inspection:

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des groupes de climatisation, dont le fonctionnement est en circuit clos, présents sur son établissement dispose d'un étiquetage mettant en évidence la quantité et la nature de fluide utilisées.

#### Constats :

Comme pour le point précédent du présent rapport, pour des raisons d'impossibilité d'accès aux équipements de climatisation, aucun contrôle de la présence des étiquetages réglementaires n'a pu être effectué le jour de l'inspection. Toutefois, les différents rapports et autres attestations rédigés par les différents organismes vérificateurs semblent démontrer une situation conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite